

STATUTS DE

A.B.S KAYES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)

au capital de **1 000 euros (capital librement fixé)**

Siège social : **14 Rue GUY MOQUET, 75017 PARIS**

La soussignée

Madame Armelle GOUNOU FABOU

née le **20/07/1992** à **BANKAN (CAMEROUN)**

demeurant à **88 Rue LEMERCIER, 75017 PARIS**

de nationalité : **Camerounaise**

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

A.B.S KAYES S.A.S.U.

est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La S.A.S.U. **A.B.S KAYES** a pour objet, en France et à l'étranger :

- DESCRIPTION OBJET SOCIAL

- Restauration traditionnelle sans vente de boissons alcoolisées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de

AGF

commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U est : **A.B.S KAYES**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est fixé au **14 Rue Guy MOQUET, 75017 PARIS**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est constituée pour une durée de **99** ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

AGF

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associée unique, soussignée **Madame Armelle GOUNOU FABOU**, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** :

Une somme en numéraire de **MILLE (1 000)** euros, correspondant à **100** actions de **10** euros, souscrites en totalité et libérées **intégralement** ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société générale.

Cette somme de **MILLE (1 000)** euros, a été déposée à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE** euros, divisé en **100 actions de 10** euros chacune, de même catégorie, numérotées **de 1 à 100, entièrement libérées**, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

AGF

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

AGF

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**

La S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique, associée unique de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**
Désignation

Le Président de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

AGF

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

AGF

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

Il n'y a pas d'obligations de nommer des commissaires aux comptes : un titulaire et un suppléant.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associée unique

Domaine réservé à l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

AGF

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** durant l'exercice écoulé.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

AGF

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**

La S.A.S.U. **A.B.S KAYES** est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

AGF

Madame Armelle GOUNOU FABOU, née le 20/07/1992 à BANKAN au Cameroun, de nationalité camerounaise, demeurant au 88 Rue LEMERCIER, 75017 PARIS

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES en formation**

Madame Armelle GOUNOU FABOU, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES**

Madame Armelle GOUNOU FABOU, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. **A.B.S KAYES** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **PARIS**,

L'An Deux Mille vingt-cinq
et le **27 octobre**

en 2 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Madame Armelle GOUNOU FABOU.

(Signature de l'actionnaire unique et président)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

